

ARRETÉ DU MAIRE

PRIS LE 3 1 JAN 2024

Service Culture DB/CM

2024-n°004

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L.3335-4, D.3335-1 et D.3335-17 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Patrick GOUAISBAUT, président de l'association « Les Trois Coups » tendant à obtenir l'autorisation de vendre et de distribuer des boissons des premier et troisième groupes dans la salle des fêtes de la ville de Soisy-sous-Montmorency (95230), à l'occasion de deux représentations théâtrales.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'association « Les Trois Coups » représentée par Monsieur Patrick GOUAISBAUT, sise 3 avenue des Myosotis à Soisy-sous-Montmorency (95230), est autorisée à vendre, à distribuer pour consommer sur place des boissons des premier et troisième groupes mentionnés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à la salle des fêtes située au 16 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230).

<u>Article 2</u>: L'autorisation est valable le samedi 23 mars 2024 de 21h00 à minuit et le dimanche 24 mars 2024 de 14h30 à 17h30.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

• Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

> e Maire, ég**∖**jé du C<u>onseil dépa</u>rtemental, sident dé

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le

Mis en ligne et/ou notifié le : **3 1 JAN. 2024**Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 3 1 JAN. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.